Mise à jour des informations concernant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Mise à jour du 12 mai 2021 (Décret 2020-1310 du 19/10/2020 version du 12 mai 2021)

Les infirmiers peuvent prescrire les vaccins suivants :

- Vaccins à ARN messager : COMIRNATY de Pfizer BioNTech et Moderna Covid-19 mRNA
- Vaccins à vecteur viral : AstraZeneca et Janssen

Sauf pour :

- Les femmes enceintes
- Personnes avec troubles de l'hémostase
- Personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique

Les infirmiers peuvent administrer les vaccins ci-dessus énumérés, sauf si les personnes ont présenté une réaction anaphylactique lors e la 1ère injection.

Sont autorisés à prescrire les professionnels de santé :

- Les médecins
- Les pharmaciens
- Les sages-femmes
- Les chirurgiens-dentistes

L'organisation de la vaccination :

La vaccination peut être assurée :

- Dans les centres de vaccination
- Par des équipes mobiles

Qui doivent être déclarés auprès du représentant départemental de l'État et de l'ARS.

Autorisation de pratiquer l'injection :

Les personnes autorisées à administrer les vaccins, **sous réserve d'avoir effectué une formation spécifique à la réalisation de l'acte « injection du vaccin » dispensée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins (Médecins, infirmiers). La formation doit être attestée par le professionnel de santé qui a effectué la formation ; sous réserve de la présence d'un médecin et sous sa responsabilité :**

- Les techniciens de laboratoire
- Les manipulateurs d'électroradiologie
- Les masseurs-kinésithérapeutes
- Les aides-soignants
- Les auxiliaires de puériculture
- Les ambulanciers
- Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- Les sapeurs-pompiers de Paris
- Les marins-pompiers de Marseille
- Les étudiants en médecine, en maïeutique, en soins infirmiers, en pharmacie

La délivrance des vaccins :

Les pharmaciens d'officine fournissent :

- Les flacons de vaccin
- La notice en français
- Le soluté de dissolution
- Les aiguilles et les seringues
- Le conditionnement permettant d'assurer le transport et la conservation